



Le directeur  
Réf :

Paris, le date

**NOTE**

à

**Mesdames et messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, du travail et des solidarités**

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des entreprises, du travail et des solidarités**

**Mesdames et messieurs les préfets de région**

**Mesdames et messieurs les préfets de département**

**Mesdames et messieurs les secrétaires généraux communs**

**Objet : Note relative au fonctionnement des services déconcentrés dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail**

**PJ : une annexe**

La réforme de l'organisation territoriale de l'Etat a conduit à la création des secrétariats généraux communs départementaux (SGC-D) le 1er janvier dernier. Ces services, à vocation interministérielle, assurent le support des préfectures et des directions départementales interministérielles. En application du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGC-D, ce dernier assure en effet la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale, même si les différents réseaux de soutiens (médecine de prévention, assistants sociaux, inspecteurs en santé et sécurité au travail, conseillers et assistants de prévention) n'ont, quant à eux, pas été mutualisés et restent gérés au niveau des ministères sociaux.

La présente note a donc pour objet de donner à l'ensemble des acteurs de la santé et de la sécurité au travail toutes les informations utiles au maintien, dans chaque service déconcentré, des dispositifs permettant d'assurer de bonnes conditions de travail aux agents et de préserver leur santé et leur sécurité au travail.

Les ministères sociaux conservent le pilotage des missions spécifiques à leurs métiers, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour lesquelles les directeurs régionaux et départementaux restent responsables au sens du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du décret 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'état.

Au niveau régional, le pilotage de ces missions est assuré par les chefs de services directrices et directeurs

régionaux avec l'aide de leurs secrétariats généraux ou pôles ressource.

Au niveau départemental : Les services de médecine de prévention ainsi que le réseau des assistants et des conseillers de prévention dans les services départementaux restent sous l'autorité hiérarchique des chefs de services (DR et DD) précités et fonctionnelle du département des ressources humaines du secrétariat général des Ministères sociaux, pilote de la politique de prévention des risques professionnels ministérielle.

Le tableau en annexe reprend les différents éléments sur lesquels une attention particulière devra être portée pour assurer le bon fonctionnement des services dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

Par ailleurs, en cas absence d'acteurs de prévention sur un site, une mutualisation des moyens entre services devra être recherchée par les chefs de service, tant au niveau territorial qu'interministériel. De plus, dès le 1<sup>er</sup> avril, le département qualité de vie au travail, santé sécurité au travail et médecine de prévention, a explicitement demandé aux services de ne pas mettre fin aux conventions avec les services de médecine du travail en cours. Ainsi, les conventions avec les services de médecine du travail conclues avant le 1<sup>er</sup> avril continuent à produire leurs effets au bénéfice des agents préalablement couverts et aujourd'hui affectés au sein des DEETS, DREETS et DDETS(PP°

Enfin, une vigilance renforcée doit être exercée par les chefs de service à l'égard d'une part de l'ensemble des agents et d'autre part des situations individuelles spécifiques. À cet égard, tous les dispositifs d'appui et de soutien, mis en œuvre et développés par la DRH (ligne d'écoute, campus managérial virtuel, formations managériales, espaces de discussion et de propositions, coachings individuels et collectifs, assistance psychologique, cellule de veille, démarches de prévention des RPS) demeurent pleinement actifs.

Les services de la direction des ressources humaines et plus particulièrement les équipes du département qualité de vie au travail, santé sécurité au travail et médecine de prévention restent mobilisés sur l'ensemble de ces sujets et sont à votre écoute en cas de difficultés dans l'application de cette note.

**Pascal BERNARD**  
Directeur des ressources humaines

Copie : Monsieur le Directeur de la modernisation et de l'administration territoriale (ministère de l'intérieur)

Annexe :

	<b>Organisation des services</b>
Textes	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
<b>Titre Ier : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chefs de service</b></li> <li>- <b>AP/CP</b></li> <li>- <b>DUERP</b></li> <li>- <b>Programme annuel de prévention</b></li> <li>- <b>Registres SST et DGI</b></li> <li>- <b>ISST</b></li> </ul>	<b>Identification des chefs de service :</b> <b>DREETS/DRIEETS/DEETS (Martinique Guadeloupe Mayotte la Réunion) / DETCC (Guyane)/DCSTEP (Saint-Pierre et Miquelon):</b> Le Directeur est chef de service pour les agents de la direction régionale <b>DDETS / DDETS-PP:</b> Le DDETS(PP) est chef de service pour les agents de la direction départementale
	<b>Nomination et rattachement des AP CP :</b> <b>DREETS/DRIEETS/DEETS :</b> rattachement assistants (AP) et conseillers de prévention (CP) aux directeurs régionaux avec lien fonctionnel auprès des conseillers nationaux de prévention (CNP). <b>DDETS / DDETS-PP :</b> rattachement AP et CP aux directeurs départementaux avec lien fonctionnel auprès des CNP.  Les CNP MAS coordonnent les CP et les AP dans les services couverts par les Ministères sociaux  Le conseiller de prévention (CP) coordonne les AP de son service et/ou de sa région et/ou de son département.
	<b>DUERP : de la responsabilité des chefs de services.</b> Au niveau régional et départemental, les directeurs régionaux et départementaux sont respectivement responsables de sa réalisation avec l'appui des acteurs de prévention départementaux et/ou régionaux.
	<b>Programme annuel de prévention :</b> Ce dernier reste de la responsabilité du chef de service du niveau DR et DD. L'exécution du programme au niveau départemental pourra s'appuyer sur les ressources du niveau régional en raison de la spécificité des risques métier. Pour certaines actions de prévention spécifiques (ex: radioprotection), l'organisation opérationnelle pourra être pilotée et mise en place depuis le niveau régional.
	<b>Des cellules de veille</b> seront mises en place dans chaque service et bénéficieront de la compétence de l'ensemble des acteurs de la prévention des ministères sociaux voire interministérielle si des actions de mutualisation sont entreprises.
	<b>Registres Santé sécurité au travail et registre danger grave et imminent :</b>  Ils sont de la responsabilité du chef de service DR et DD. Les AP et CP veillent à la bonne tenue du registre santé et sécurité au travail.
	<b>ISST :</b> Les modalités d'organisation du réseau des inspecteurs santé sécurité font l'objet :

	<p>Pour le niveau régional et l'outre-mer : d'une convention passée entre le secrétariat général des ministères sociaux et celui des ministères en charge de l'économie et des finances ;</p> <p>Pour le niveau départemental : d'une instruction du ministère de l'intérieur compétent pour les directions départementales interministérielles</p>
<b>Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité</b>	<p><b>Les formations obligatoires définies à l'article 6 et 7 du décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié :</b></p> <p><b>DREETS/DRIEETS/DEETS Mayotte Martinique Guadeloupe Réunion :</b> à la charge des MS</p> <p><b>DDETS / DDETS-PP :</b> à la charge des MS, le pilotage de ces actions de formation peut être assuré par le niveau régional.</p>
<b>Titre III : Médecine de prévention</b>	<p>L'équipe pluridisciplinaire est placée sous la responsabilité du <b>chef de service</b> et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p> <p><b>Appartenance du médecin du travail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;</li> <li>-soit à un service commun à plusieurs administrations, collectivités ou établissements relevant de la FPT ou FPH</li> <li>-soit à un service de santé au travail privé</li> <li>-soit à un service de santé au travail en agriculture</li> <li>-soit, à défaut, à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine.</li> </ul> <p><b>Moyen du service de santé au travail :</b></p> <p><b>L'autorité administrative</b> détermine les moyens du service de médecine de prévention en fonction des caractéristiques des services suivis, notamment en termes d'effectifs et d'exposition aux risques professionnels, après avis du médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe.</p> <p><b>Protocole de fonctionnement :</b></p> <p>Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention dans un protocole écrit applicable aux collaborateurs médecins, aux infirmiers et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p><b>Rapport d'activité :</b> rédigé chaque année et transmis au CHSCT compétent.</p>
<b>Equipements de protection individuelle : (code du travail)</b>	<p><b>La vérification de la conformité, la mise à disposition, l'information et la formation</b></p> <p>L'achat, la mise à disposition, la vérification, la formation et l'information relatives aux équipements de protection individuelle pour les agents des ministères sociaux et dans le cadre de leurs missions sont à la charge financière des ministères sociaux, mises en œuvre par les chefs de service sur les BOP 155 et 124.</p>
<b>Procédures accidents de travail et maladie professionnelle (ATMP)</b>	<p><b>DREETS/DRIEETS/DEETS :</b> compétence pour instruire les dossiers ATMP (hormis cas de figure particuliers préexistants au 1<sup>er</sup> avril) ;</p> <p><b>DDETS / DDETS-PP :</b> compétence donnée aux SGC pour instruire les dossiers ATMP (hormis cas de figure particuliers préexistants au 1<sup>er</sup> avril)</p>